



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2023 - 454

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°22NT02751 déposée le 22 août 2022 par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 15B Allée du Commandant Charcot à Nantes devant la Cour administrative d'appel de Nantes tendant à l'annulation du jugement du 23 juin 2022 en ce qu'il juge que les conclusions aux fins d'annulation dirigées contre les arrêtés de la Présidente de Nantes Métropole du 19 mars et du 1er août 2019 ont été privées d'objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer et en ce qu'il annule l'arrêté de la Présidente de Nantes Métropole du 4 août 2021 en tant qu'il prononce la mainlevée des dispositions de l'arrêté du 1er août 2019 par lesquelles cette autorité a mis en demeure les copropriétaires concernés de réaliser les travaux de remplacement ou de doublage des poutres,

Considérant la requête n°22NT03737 déposée le 2 décembre 2022 par Mme CHERGUI et M. REBIERE devant la Cour administrative d'appel de Nantes tendant à annuler le jugement n°2106148 du 23 juin 2022 et l'arrêté de la Présidente de Nantes Métropole du 21 décembre 2020 par lequel Nantes Métropole s'est substituée à Mme CHERGUI et M. REBIERE pour le versement d'une somme de 7.362,82 euros,

Considérant la requête n° 23NT00594 déposée le 28 février 2023 par Madame Colette DAUFOUY et Monsieur Frédéric DAUFOUY devant la Cour administrative d'appel de Nantes tendant à annuler les deux jugements n°1911981 du 4 janvier 2023 par lesquels le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation du contrat portant concession d'aménagement conclu le 04 novembre 2019 entre Nantes Métropole et la société Loire-Atlantique Développement - SPL (LAD-SPL) pour poursuivre la réalisation des zones d'aménagement concertées (ZAC) Maison Neuve 2 et Haute Forêt à Sainte-Luce-sur-Loire et Carquefou,

Considérant la requête n° 23NT00595 déposée le 28 février 2023 par Madame Colette DAUFOUY et Monsieur Frédéric DAUFOUY devant la Cour administrative d'appel de Nantes tendant à annuler le jugement n°1913680 du 4 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la résolution de l'avenant n°6, conclu le 04 novembre 2019, et ayant pour objet d'acter la résiliation amiable de la concession d'aménagement des zones d'aménagement concertées (ZAC) Maison Neuve 2 et Haute Forêt

à Sainte-Luce-sur-Loire et Carquefou conclue le 04 juillet 2005 entre Nantes Métropole et la société Loire-Atlantique Développement (LAD-SELA),

Considérant la requête n° 23NT00878 déposée le 29 mars 2023 par Madame Colette DAUFOUY et Monsieur Frédéric DAUFOUY, par laquelle ils demandent à la Cour Administrative d'Appel de Nantes d'annuler les articles 1 à 3 des jugements n° 2002304 et 2002306 du 1er mars 2023 par lesquels le tribunal administratif a rejeté leur demande tendant à condamner Nantes Métropole à leur verser la somme de 1 350 000 euros au titre de la faute commise du fait de l'exécution du traité de concession des sites de "Haute Forêt" et de "Maison Neuve" à Carquefou et à Sainte Luce-sur-Loire conclu le 4 juillet 2005 avec Loire-Atlantique Développement (LAD-SELA)

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans ces affaires,

Décide

Article 1. De confier la défense des intérêts de Nantes Métropole au cabinet Centaure Avocats dans les affaires susvisées.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **28 AVR. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,

Pascal BOLO

mis en ligne le :

28 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230428-2023_454DEC-AU
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Nantes Métropole - Décision